

Décret sur la signature des liquidations des créances sur l'Etat, lors de la séance du 22 juin 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret sur la signature des liquidations des créances sur l'Etat, lors de la séance du 22 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 407;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11389_t1_0407_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

du canton fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

« Art. 8. La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucunes des charges ordinaires de la dîme.

« Art. 9. Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article 7 ci-dessus, la dîme ne sera point présumée, cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïc, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

« Art. 10. Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera, conformément aux règles prescrites par l'article 17 du titre V de la loi du 5 novembre 1790, et par la loi du 10 juin 1791 interprétative dudit article 17.

« Art. 11. En ajoutant à ladite loi du 10 juin 1791, l'Assemblée nationale décrète que, dans les pays où la dîme et le champart ou complant sur les vignobles se percevaient en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième, ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième et treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de la redevance ou complant. En conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

« Art. 12. Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payait point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu, s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement, et pour tenir lieu de la dîme; encore que ledit abonnement n'ait point été fait avec le corps des habitants d'une paroisse, ou d'un canton, ou qu'il n'ait point été revêtu des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnements.

« Néanmoins, dans les paroisses de la ci-devant province de Poitou, dans lesquelles il était d'usage de payer au curé un droit de boisselage, les habitants et les ci-devant seigneurs propriétaires de champart au sixième demeurent conservés respectivement dans les droits et défenses qui leur ont été réservées par l'édit du mois d'août 1877, enregistré au ci-devant parlement de Paris, le 12 desdits mois et an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées et à naître, les champarts continueront d'être payés, par provision, soit à la nation, soit aux propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution s'il y a lieu.

« Art. 13. Toutes les dispositions, soit du pré-

sent décret, soit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier, ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se payent en quotité de fruits récoltés sur ce fonds sous quelque titre ou dénomination qu'elles soient perçues. »

M. Camus. Hier, Messieurs, sur la motion de M. Fréteau, l'Assemblée nationale a décrété que tous les *cachets et sceaux* répandus dans les comités seraient déposés en un même lieu et confiés aux commissaires des décrets.

En voulant mettre ce décret à exécution, j'ai remarqué qu'on avait mal à propos compris les *cachets* et les *sceaux* portant ces mots : *Comité des pensions*, etc., qui servent à cacheter les lettres. Sous ce point de vue, il n'y a pas d'inconvénient que ces *cachets* restent dans les comités. Vous n'avez ici que deux *sceaux* : l'un qui porte *Assemblée nationale*, 1789, qui est aux procès-verbaux et qu'on applique sur les expéditions originales portées à la sanction; et puis vous avez le *sceau* des archives, qu'on applique sur les autres expéditions. Ainsi, si vous le jugez à propos, on peut retrancher le mot *cachet* du décret que vous avez rendu; il suffira d'avertir les départements que ces *cachets* ne servent pas de *sceau*. (*Oui ! oui !*)

Je vous dirai en second lieu que le procès-verbal est prêt à être tiré. L'imprimeur demande si l'intention de l'Assemblée est d'envoyer le procès-verbal à tous les départements. Par l'envoi du procès-verbal, on remplirait les intentions du décret rendu hier, dans lequel il est dit qu'on écrira sur-le-champ à tous les départements et districts. (*Oui ! oui !*). Si l'Assemblée juge à propos de décréter ces deux objets, que M. le Président les mette aux voix.

J'ai une autre observation à vous présenter au nom du comité de l'extraordinaire.

Vous avez rendu hier un décret portant que l'administrateur de la *caisse de l'extraordinaire* continuerait à signer seul les mandats et ordonnances de paiement. Le directeur général de la liquidation se trouve dans le même embarras et il vous demande un décret qui l'autorise à continuer d'expédier les reconnaissances tant provisoires que définitives de liquidation.

Cet objet est urgent; nous vous proposons donc le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que M. Dufresne-Saint-Léon continuera à signer les reconnaissances, tant provisoires que définitives, de liquidation des créances de l'Etat, en qualité de directeur général de la liquidation. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

La discussion est ouverte sur le projet de décret présenté par M. Tronchet, relativement au cumul de la dîme avec le champart.

Après quelque discussion, l'article premier de ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités d'aliénation, ecclésiastique et féodal, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier ou autres redevances en